

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités aéronautiques compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et les installations ou, lorsque cela est possible ces consultations se font par l'entremise des organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des droits d'utilisation est donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

## ARTICLE X

### Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouissent de chances égales et justes d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
2. En exploitant les services convenus, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes tiennent compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de manière à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services assurés par ces dernières sur une partie ou la totalité des mêmes routes.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes tiennent raisonnablement compte des besoins de la population en matière de transport sur les routes spécifiées; leur objectif premier est d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, de courrier et de marchandises entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport des passagers, du courrier et des marchandises embarqués et débarqués à des points particuliers des routes spécifiées sur le territoire d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée :
  - a) aux exigences du trafic en provenance et à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;
  - b) aux exigences du trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport aérien offerts dans les États compris dans ces régions;
  - c) aux besoins de liaisons directes.
5. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante a le pouvoir d'apprécier la capacité requise en fonction des principes énoncés dans le présent article, à moins qu'une entente entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne se soit intervenue de la manière ci-après exposée. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante s'objectent à la capacité fournie par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et peuvent également demander la tenue de consultations, conformément à l'article XX du présent Accord, en vue de résoudre la question. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes parviennent à un accord, elles prennent immédiatement les mesures nécessaires pour lui donner effet.